



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-039

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /

07-2023-04-06-00002 - Délégation signature temporaire du 10 au 16 avril 2023 (1 page)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-04-06-00001 - AP auto defrichement SAS FREE MOBILE Cne JAUJAC (3 pages)

Page 5

07-2023-04-05-00009 - AP destruction_limony_blaireaux (2 pages)

Page 9

07-2023-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ouvèze et la Payre (7 pages)

Page 12

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2023-03-22-00002 - arrêté n° 5-2023 carte scolaire du 1er degré public (1 page)

Page 20

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2023-04-07-00005 - LAO-USAR 26 07-2023-AVENANT 2 (3 pages)

Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-04-07-00001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages)

Page 26

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2023-04-07-00003 - AP autorisant le 27ème Rallye du bassin annonéen (8 pages)

Page 31

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2023-04-06-00002

Délégation signature temporaire du 10 au 16 avril
2023

DECISION N° DIR – 021-23

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Madame EL MARRADI Noura, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet du **10 avril à 08h00 jusqu'au 17 avril à 08h00**.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 06 avril 2023

Le Directeur,

Gilles DUFFOUR



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-06-00001

AP auto defrichement SAS FREE MOBILE Cne
JAUJAC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SAS FREE MOBILE représenté par
M. LE GAL Antoine sur la commune de JAUJAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n° 07-2023-03-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°07-30582, reçu complet le 06/03/2023 et présenté par SAS FREE MOBILE, dont l'adresse est 16 rue de la Ville l'Evêque et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0230 ha de bois situés sur le territoire de la commune de JAUJAC (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,0230 ha des parcelles de bois situées sur la commune de JAUJAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
JAUJAC	AE	126	1,5835 ha	0,0230 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux d'installation d'un pylône de téléphonie mobile et la création d'une place de parking pour 0,0050 ha et la création d'un chemin d'accès, qui aboutit à un chemin existant pour 0,0180 ha. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les zones objet de la présente autorisation.

Le pylône de téléphonie mobile devra être positionné de manière à créer autour une bande déboisée de 5 mètres.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0230 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de L'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-05-00009

AP destruction_limony_blaireaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis de détruire
les blaireaux sur le territoire communal de LIMONY**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6,

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n° 07-2023-03-30-00002 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du lieutenant de louveterie en date du 10 février 2023 que les blaireaux sont à l'origine de dégâts sur une parcelle de vigne exploitée par M. Eric Rocher sur la commune de LIMONY,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les blaireaux perdurent malgré le déploiement de mesures de alternatives à la destruction, notamment l'effarouchement olfactif et le rebouchage de l'accès aux terriers,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux ont été constatés sur le territoire communal de LIMONY que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces blaireaux, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les blaireaux, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LIMONY en limitant cette destruction aux parcelles de vignes exploitées par M. Eric ROCHER.

Ces opérations auront lieu **du 6 avril au 2 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LIMONY et au président de l'ACCA de LIMONY.

Privas, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des usages
de l'eau sur les bassins versants de l'Ouvèze et
la Payre



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants
de l'Ouvèze et la Payre**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT l'absence de prévisions de pluies significatives permettant de relever les débits des rivières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	1 – VIGILANCE
Doux - Ay	1 – VIGILANCE
Ouvèze - Payre	2 – ALERTE
Ardèche	1 – VIGILANCE
Beaume - Chassezac	1 – VIGILANCE
Cèze	1 – VIGILANCE
Loire	1 – VIGILANCE
Allier	1 – VIGILANCE

Ressource spécifique	Niveau de restriction
Rhône	1 – VIGILANCE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	1 – VIGILANCE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 – VIGILANCE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges -usages agricoles uniquement	1 – VIGILANCE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2023**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 avril 2023

Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

Zones hydrographiques

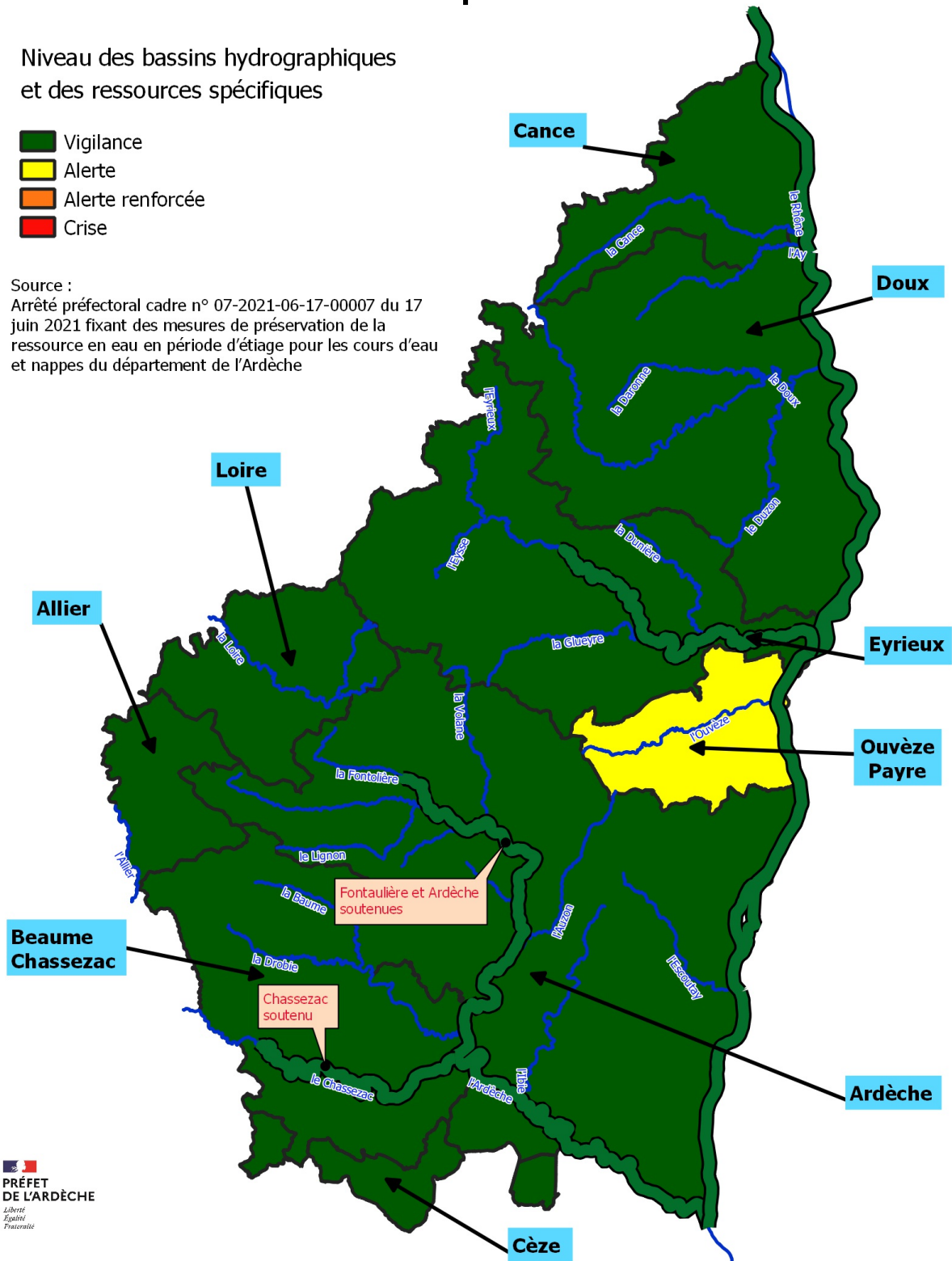
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17
juin 2021 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau
et nappes du département de l'Ardèche




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOPO © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<p>Usages de l'eau domestique</p> <p>(particuliers et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
<p>Usages industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.
<p>Stations d'épuration des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles repris ici :

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-03-22-00002

arrêté n° 5-2023 carte scolaire du 1er degré
public

**L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU l'article L211-1 du code de l'Education

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la dotation en emplois d'enseignants du 1^{er} degré du département ;

VU l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental en date du **30 janvier 2023** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du **02 février 2023** ;

D E C I D E

Des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour **la rentrée scolaire 2023** :

A TITRE DEFINITIF

POSTES CLASSES RETIRES	POSTES CLASSES IMPLANTES
EPPU AUBENAS Le Pont- 1 poste (annulation de la mesure initiale)	EMPU Beausoleil Aubenas- 1 poste EPPU Alissas- 1 poste adjoint créé sur la décharge de direction (0,33)cumulée avec celle de référent des directeurs (0,67)
AUTRES RETRAITS D'EMPLOIS	AUTRES IMPLANTATIONS D'EMPLOIS
<u>Décharges de direction retirées</u> AUBENAS Beausoleil élémentaire -0,08 (annulation de la mesure initiale) AUBENAS Le Pont primaire - 0,08	<u>Décharges de direction implantées</u> AUBENAS Beausoleil maternelle -0,25 <u>Autres</u> Coordination du Rep de Bourg Saint Andéol: implantation d'une décharge de 0,42 (associée au 0,33 ETP de la décharge du directeur d'école d'EPU Albertine Maurin)

Privas, le 22 mars 2023

Pour la Rectrice et par délégation,
 L'inspecteur d'académie - directeur académique
 Des services de l'Education nationale de l'Ardèche
 signé
 Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-07-00005

LAO-USAR 26 07-2023-AVENANT 2

ARRÊTÉ N° 26-2023- *04.04.00003* et ARRÊTÉ N°07-2023-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-01-12-00008 et n°07-2023-01-26-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-03-07-00002 et n°07-2023-03-09-00007 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche, avenant N°1

Considérant les participations aux formations de l'année 2023,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2023, les arrêtés préfectoraux n°26-2023-03-07-00002 et n°07-2023-03-09-00007 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la

juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 7 avril 2023

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel Vincent HONORE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°2

Grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		Expert	Conseiller technique départemental	Chef de section	Chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Lieutenant	ANGLADA	Guillaume	SDIS 26	VALENCE CSP						X		
Lieutenant	GALLET	Camille	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BUIS LES BARONNIES				X		
Adjudant-chef	SACILOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X		
Adjudant-chef	SABYS	Vivian	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE	SDIS 26	BARBEROLLE				X		
Caporal	BIEDRON	Maxime	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC	SDIS 26	MARSANNE						X
Adjudant	DRUEZ	Michaël	SDIS 26	LA MOTTE CHALANCON								X
Adjudant	GATHIER	Thibault	SDIS 26	BEAUMONT LES VALENCE								X
Lieutenant	HILAIRE	Julien	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 07	ST SAUVEUR DE MONTAGUT						X
Caporal	JUTGE	Baptiste	SDIS 26	NYONS								X
Caporal	LAVASTRE	Valentin	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENC								X
Caporal-chef	MARTINELLI	Brice	SDIS 26	MONTELIMAR CSP								X
Adjudant-chef	MICHELARD	Benjamin	SDIS 26	BARBEROLLE								X
Adjudant	MORIN	Sébastien	SDIS 26	ST MARCEL LES VALENCE								X
Sapeur 1cl	PIOTON	Bryan	SDIS 26	SAUZET								X
Caporal-chef	ROZIER	Nathan	SDIS 26	CHATEAUNEUF DE GALAURE								X
Caporal-chef	SAVIN	Axel	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE								X
Adjudant-chef	REDOLFI	Ludovic	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sapeur 1cl	LACROIX	Mathias	SDIS 26	PIERRELATTE								X

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-07-00001

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2023-04-07-00001
fixant la composition et le fonctionnement du conseil départemental de prévention
de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives
sectaires et les violences faites aux femmes.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles D132-5 et D132-6 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

VU le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modification des dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aides aux victimes ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013317-0017 du 13 novembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR) concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et de lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental est chargé :

- d'examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par l'état-major départemental de sécurité,
- de faire toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance,
- d'assurer la coordination avec le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
- d'élaborer le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction,
- d'élaborer des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes,
- de concourir à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuver le plan des actions à mettre en œuvre,
- de veiller à l'établissement de ces plans et programmes et établir chaque année le bilan de leur mise en œuvre,
- de susciter et encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant.

Sont nommés en qualité de vice-présidents :

- La procureure de la République ou son représentant
- Le président du conseil départemental ou son représentant

Article 3 : Sont nommés membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

1^{er} collège : magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

Le président du tribunal judiciaire de Privas, ou son représentant
Le président du conseil départemental d'accès aux droits, ou son représentant

2^e collège : représentants des services de l'État :

La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Privas
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône
Le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière
Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche
La directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, ou son représentant

La cheffe du service départemental des renseignements territoriaux, ou son représentant
Le directeur départemental des territoires, ou son représentant
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), ou son représentant
La directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche, ou son représentant
La déléguée du préfet aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes
La déléguée du préfet pour la politique de la ville
Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche, ou son représentant
Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt, ou son représentant
La directrice départementale des finances publiques, ou son représentant

3^e collège : représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Le représentant du conseil départemental de l'Ardèche
Le président de l'association des maires, ou son représentant
Le président de l'association des maires ruraux, ou son représentant
Les maires des communes dotées d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et leurs collaborateurs

4^e collège : selon l'ordre du jour et sur décision des présidents de l'instance, les personnalités qualifiées ou représentants associatifs et établissements ou organismes œuvrant dans les différents domaines de compétence du conseil :

Le directeur diocésain de l'enseignement catholique, ou son représentant
Le président d'Ardèche Habitat, ou son représentant
Le président d'ADIS SA d'habitations à loyers modérés, ou son représentant
Le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF), ou son représentant
Le directeur du foyer départemental de l'enfance, ou son représentant
Le directeur de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 07), ou son représentant
Le président des caisses d'allocations familiales (CAF) de l'Ardèche, ou son représentant
Le président de l'association de médiation et aide aux victimes (AMAV), ou son représentant
La présidente du centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) de l'Ardèche, ou son représentant
Le représentant de l'ANEF Vallée du Rhône – SIAO Ardèche
Le directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche, ou son représentant
La directrice du centre hospitalier psychiatrique Sainte-Marie, ou son représentant
La directrice des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de l'Ardèche, ou son représentant
Le représentant des missions locales de l'Ardèche
La présidente de l'association départementale de la prévention routière, ou son représentant

Article 4 : Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes instaure un « bureau restreint », présidé par le préfet ou son représentant.

Sont membres du bureau :

- La procureure de la République ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Toute personne qualifiée susceptible d'apporter son expertise.

Article 6 : Les personnalités qualifiées et les représentants associatifs sont convoqués en tant que de besoin en fonction des thèmes abordés à l'ordre du jour selon leur domaine de compétence :

- prévention de la délinquance
- lutte contre la drogue et la prévention des conduites addictives
- lutte contre les dérives sectaires
- lutte contre les violences faites aux femmes
- lutte contre l'insécurité routière.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2013317-0017 du 13 novembre 2013 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 07/04/2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa publication. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques – 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérécour

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-07-00003

AP autorisant le 27ème Rallye du bassin
annonéen

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche
à organiser le « 27^{ème} rallye du Bassin d'Annonay
et le 8ème rallye national de Véhicules historiques de compétition du Bassin
d'Annonay »
les 14 et 15 avril 2023

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 27 août 2022 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU la demande du 17 janvier 2023 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 28 mars 2023,

VU les avis des Maires des communes concernées, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant

de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de Jeunesse et Sports, du Directeur des Services d'Incendie et de Secours, et de la Fédération française du sport Automobile,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais et l'Association Nord Ardèche Sport Automobile sont autorisées à organiser un rallye automobile dénommé « 27^{ème} rallye du Bassin d'Annonay et 8ème rallye de véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay » qui se déroulera **le vendredi 14 et le samedi 15 avril 2023** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

Organisateur technique : M. Patrick ARTRU 06.80.87.48.00

Directeur de Course : Thierry HERITIER 06.08.58.77.55

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône avant le départ des épreuves ainsi qu'au service de permanence pour cette date la Sous-Préfecture de Largentière.

Article 2 : Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

Parcours : 316,59 km avec 9 épreuves spéciales 109,65 km

Le départ et l'arrivée sont au Parc de la Lombardière à Davézieux. Le parc d'assistance est à proximité au collège de la Lombardière.

Les reconnaissances se dérouleront le samedi 8 avril 2023 de 8h à 19h et le vendredi 14 avril 2023 de 9h à 19h.

Les contrôles technique et administratif au Parc de la Lombardière se feront aussi le vendredi 14 avril.

L'épreuve se déroulera le samedi 15 avril 2023 de 8h à 22h30

Le nombre de concurrents prévus au maximum pour les véhicules est de 150 .

Arrivée finale parc de la Lombardière à Davézieux

Proposition Horaires de fermeture :

Spéciale Les Mines : fermeture de route 7h et réouverture 21h 15

ES	1	4	7
Départ 1 ^{ère} voiture :	8h41	13h28	17h05
Départ dernière voiture :	11h51	16h38	20h15

Spéciale de Talencieux : fermeture de route 7h30 et réouverture 22h00

ES	2	5	8
Départ 1 ^{ère} voiture :	9h19	14h06	17h43
Départ dernière voiture :	12h19	17h16	20h53

Spéciale Col de Juvenet : fermeture de route 8h15 , réouverture 22h30

ES	3	6	9
Départ 1 ^{ère} voiture :	9h57	14h44	18h21
Départ dernière voiture :	13h07	17h54	21h31

Le Conseil Départemental et les maires des communes concernées ont établi des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière

La circulation lors des reconnaissances et sur les secteurs de liaison de l'itinéraire du rallye lors de la compétition sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route. Dans la traversée des agglomérations la plus grande prudence sera recommandée par les organisateurs aux concurrents. Ces derniers devront se conformer strictement à la réglementation, notamment aux arrêtés municipaux limitant la vitesse.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant les jours de reconnaissance et les jours de course, les représentants de la gendarmerie verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant. Les véhicules utilisés pendant les reconnaissances et parcours de liaison devront porter un numéro attribué par les organisateurs.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

En ce week-end de fin de congés scolaires, si les circonstances l'exigeaient, une déviation de l'A7 pour la D86 pourrait être mise en œuvre et serait prioritaire sur le passage de la course.

Article 4 : Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les directeurs d'épreuves est positionné à Davézieux – parc de la Lombardière – et, est chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment en cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Seront également mis en place un poste de commandement à chaque départ de spéciale, sous la coordination du poste de commandement principal de Davézieux.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course et les cibistes par liaison radio et/ou téléphonique.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

A ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, **le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve**, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves en cas d'urgence absolue pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront

en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les personnels affectés au service d'ordre.

Article 5 : Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir au départ de chaque épreuve spéciale :

- un médecin et une ambulance avec deux secouristes (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes)

Et au PC Course de la Lombardière :

- un médecin

Autres dispositions :

- les concurrents sont tenus d'avoir un extincteur à bord de leur voiture,
- de communiquer le téléphone du directeur de course joignable en permanence par les services de secours et de sécurité publique,
- proximité du centre de secours équipé d'un véhicule de désincarcération,
- proximité du centre hospitalier d'Annonay,
- ligne dédiée aux pompiers au PC

Les commissaires de course devront être munis d'extincteurs à poudre appropriés aux risques.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Moyens matériels

Des barrières avec des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées.

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription **"ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES"** et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « **sens interdit** »

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les frais d'enlèvement seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Ils ne seront admis que dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements ne sont utilisables que sous réserve que leur délimitation, et leur signalisation soient mises en place, par les organisateurs et sous réserve de présenter toutes les caractéristiques prévues en commission de sécurité routière, notamment le surplomb et/ou le retrait suffisant par rapport à la route, de manière à garantir totalement la sécurité du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée** (contravention de 135 euros pour un emplacement jugé dangereux).

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers.

Huit jours avant l'épreuve, les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la

circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

Article 10 : La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

Article 11 : Les frais inhérents au contrôle de la signalisation temporaire effectué par la Direction départementale des routes départementales et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Haut-Vivarais et à Monsieur le Président de l'Association Nord Ardèche Sport Automobile. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 7 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
François PAYEBIEN